

Règlement de Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC

Juillet 2018

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	1
Article 1 : Objet du règlement	1
Article 2 : Champ d'application territorial	1
Article 3 : Définitions	1
Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif	1
Article 5 : Responsabilités et obligations des PROPRIETAIRES dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif	1
Article 6 : Responsabilités et obligations des OCCUPANTS d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif	2
Article 7 : Engagements du SPANC	2
Article 8 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	2
Article 9 : Information des usagers après vérification des installations	2
CHAPITRE II : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER : VERIFICATION TECHNIQUE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION, VERIFICATION DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES	2
Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation	2
Article 11 : <u>Vérification technique</u> de la conception et de l'implantation des installations par le SPANC	2
Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages	3
Article 13 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC	3
CHAPITRE III : VERIFICATION TECHNIQUE POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES	3
Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	3
Article 15 : Vérification des installations d'un immeuble existant par le SPANC	3
CHAPITRE IV : VERIFICATION DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES	3
Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant d'immeuble	3
Article 17 : Vérification périodique de bon fonctionnement par le SPANC	3
Article 18 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC	3
Article 19 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs	4
CHAPITRE V : REHABILITATION DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES	4
Article 23 : Redevance d'assainissement non collectif	4
Article 24 : Recouvrement de la redevance	4
CHAPITRE VII : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	4
Article 25 : Voies de recours des usagers	4
Article 26 : Publicité du règlement	5
Article 27 : Modification du règlement	5
Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement	5

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la communauté de communes Serein et Armance. La compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes et officialisée par arrêté préfectoral du PREF/DCPP/SRCL/2013/0511.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public d'Assainissement Non Collectif : les usagers du service sont toutes les personnes propriétaire ou occupant un immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle technique comprend les 3 niveaux suivants :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages (neuf : chapitre II et existant : chapitre III),
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement (chapitre IV),
- la vérification de l'entretien des ouvrages (chapitre IV).

Article 5 : Responsabilités et obligations des PROPRIETAIRES dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

(Se référer aux chapitres II, III et V du présent règlement de service).

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la **conception et de l'implantation** de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la **bonne exécution** des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012, au Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme NF P 16-603 d'août 2013, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 10).

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(Se référer aux chapitres IV et V du présent règlement de service).

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles végétales,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les métaux lourds.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager d'assurer le dégagement de l'ouvrage :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Et de garantir enfin le bon fonctionnement en s'assurant :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

L'entretien des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages qui consiste notamment en la :

- réalisation périodique des vidanges,
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes ou autres installations de prétraitement sont effectuées au minimum à 50% du taux de remplissage de la fosse toutes eaux ou tous les 4 ans sauf fréquence particulière plus courte déterminée par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 et des agréments ministériels et notice technique des matériels.

Article 7 : Engagements du SPANC

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique à la CCSA : au 03 86 35 94 15, du lundi et jeudi 8h15 à 15h30, et mercredi 8h15 à 11h15, pour répondre à toute question relative au paiement et certaines démarches administratives. Pour les questions techniques, il convient d'appeler le bureau d'études Central Environnement au 03 86 47 51 77 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h45 à 17h15
- Une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours suivant leur réception.
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire de 3 heures.

Article 8 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Pour mener à bien leurs missions, les agents du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant dans un délai minimal de 10 jours avant la date de visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est

effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire ou l'occupant devra informer le SPANC en temps utile, au moins DEUX jours entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposé.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 25. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, chargé du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 25 du présent règlement..

Article 9 : Information des usagers après vérification des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de vérification sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, à la communauté de communes Serein et Armanche, à la **mairie**, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

CHAPITRE II : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER : VERIFICATION TECHNIQUE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION, VERIFICATION DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Phase de conception et d'implantation des ouvrages

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012, au Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme NF P 16-603 d'août 2013, ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes : notamment aux règles d'urbanisme, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.

Il revient au propriétaire de concevoir ou de faire concevoir par un prestataire de son choix, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la Norme NF P 16-603.

Article 11 : Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations par le SPANC

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux vérifications de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Vérification de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Lors d'une demande de Permis de Construire, le pétitionnaire retire auprès de la mairie un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Il précise également les pièces à joindre,
- le règlement du SPANC,
- une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Remarque : Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser **une étude particulière destinée à justifier** la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 7 mars 2012).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC de la Communauté de Communes Serein et Armanche par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC transmet son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC transmet son avis au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, avec copie au Maire.

Dans le cas d'avis favorable avec recommandations ou défavorable, le pétitionnaire doit proposer une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors une nouvelle vérification.

Vérification de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante doit informer le SPANC de son projet.

Remarque : Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le propriétaire doit réaliser **une étude particulière destinée à justifier** la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 7 mars 2012).

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir, se référer à l'article 11), est retourné au service par le pétitionnaire.

Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 8, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 9, au propriétaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire est invité à déposer un nouveau dossier conforme aux prescriptions techniques applicables.

Phase d'exécution des ouvrages

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 11 ou, en cas d'avis favorable avec recommandations, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit alors informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse vérifier leur bonne exécution avant remblaiement par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 8.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Article 13 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

La bonne réalisation des travaux sera confirmée par l'attestation de conformité aux règles de l'art (prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012, Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme NF P 16-603 d'août 2013, ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes) que doit remettre l'entreprise réalisant les travaux et au plan de récolement.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

Le SPANC formule un avis motivé adressé au propriétaire des ouvrages qui a la charge de réaliser ou de faire réaliser les modifications.

CHAPITRE III : VERIFICATION TECHNIQUE POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant, rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif et doit être maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble (conditions prévues à l'article 6).

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la première vérification technique.

Article 15 : Vérification des installations d'un immeuble existant par le SPANC

Tout immeuble visé à l'article 14 donne lieu à une première vérification par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 8, destinée à examiner et apprécier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 19.

Le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable.

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et est accompagné de recommandations pour la mise en conformité. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble, et lorsqu'un problème de fonctionnement est identifié, à l'occupant si ce dernier est différent du propriétaire.

Par ailleurs, en l'absence des pièces du dossier décrit à l'article 11 ou de leurs équivalents, les agents du SPANC et le propriétaire établiront lors de cette vérification les pièces essentielles à l'identification et à la description de l'installation. Seront recherchées en priorité d'éventuelles sources de pollution visible. Ces pièces seront jointes à l'avis du SPANC et transmises au propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE IV : VERIFICATION DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant d'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'assurer le bon fonctionnement de ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6.

Il lui incombe également de réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le schéma départemental d'élimination des matières de vidange visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire, le document prévu à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document. Ce document doit renseigner le SPANC sur les points suivants :

- Son nom ou sa raison et son adresse,
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- La date de vidange,
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- La destination et le mode d'élimination.

Article 17 : Vérification périodique de bon fonctionnement par le SPANC

La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Elle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment). Elle s'appuie sur le respect des obligations de l'occupant précisées à l'article 5.

Ce contrôle est exercé, sur place, par les agents du SPANC, à minima tous les quatre ans, dans les conditions prévues par l'article 8.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Article 18 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (détaillé à l'art. 18) ;
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue de la vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 9. Si cet avis comporte des recommandations ou s'il est défavorable, le SPANC invite, le propriétaire des ouvrages :

- à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances
- les entretiens ou réaménagements.

Article 19 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concernent en aucun cas le SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir.

Une dernière visite de vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

CHAPITRE V : REHABILITATION DES INSTALLATIONS

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de vérification de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 15, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Article 21 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

Le propriétaire peut demander au SPANC d'exécuter les travaux de réhabilitation de son installation. Le SPANC exécute ces travaux en régie ou désigne après mise en concurrence l'entreprise chargée de les exécuter. A la fin des travaux, le SPANC demande au propriétaire le remboursement intégral des frais de toute nature entraînés par ces travaux, déduction faite des subventions éventuellement accordées. Tout litige relatif à ces travaux relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

Une convention passée entre le propriétaire des ouvrages et le SPANC précise notamment :

- la propriété de l'ouvrage réhabilité,
- la nature des travaux à effectuer,
- leur montant,
- les délais et modalités de leur réalisation,
- les conditions de leur paiement,
- l'entreprise ou l'organisme chargé de les réaliser,
- les conditions d'accès aux propriétés privées des agents chargés des travaux,
- les conditions de réparation des dommages éventuellement causés par ces travaux.

Article 22 : Vérification des travaux de réhabilitation de l'installation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à la vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par le chapitre II.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23 : Redevance d'assainissement non collectif

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance révisable, facturée après prestation, pour service rendu à l'usager.

La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages sera facturée selon un tarif forfaitaire au propriétaire de l'immeuble pour équilibrer les charges du SPANC relatives à ces tâches.

La part de la redevance qui porte sur les vérifications de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La délibération n°40/2017, votée le 30 mars 2017, fixe les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

- Une contribution forfaitaire de 120 € pour 4 ans facturée annuellement à hauteur de 30 € HT

La délibération n°49/2014, votée le 26 juin 2014, fixe les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2015, comme suit :

- Une facturation de 120 € HT pour le contrôle de bon fonctionnement lors d'une vente

Pour les constructions neuves :

- Une facturation de 40 € HT pour le contrôle technique d'implantation
- Une facturation de 120 € HT pour le contrôle de bon fonctionnement

En cas de modification des tarifs, l'usager en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif.

De plus, toute modification de tarifs fera l'objet d'un avenant de l'article 23. Cet avenant sera communiqué aux mairies de la Communauté de Communes Serein et Armance.

Article 24 : Recouvrement de la redevance

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- le paiement à réception de la facture ou sa date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées.

Les redevances dues en vertu des prestations fournies seront facturées par le SPANC et recouvrées par le Trésor Public de Saint Florentin.

CHAPITRE VII : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Article 25 : Principes généraux

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 26 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique (soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majoré jusqu'à 100 %).

Article 27 : Pénalité financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et par délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 % soit 240 €.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à une absence

Conformément à l'article 8, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 28 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou

imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 29 : Constats d'infractions pénales

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application du code de la construction et l'habitation et du code de l'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Articles 30 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescription réglementaires prise en application du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudices des sanctions pénales applicables prévue par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 31 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté préfectoral, municipal ou communautaire fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R610-5 du Code Pénal qui dispose : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont soumis à l'amende prévue pour les contraventions de la 1ere classe ».

Article 32 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 33 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie. Il sera distribué par Central Environnement, et remis contre signature d'un récépissé, le jour du contrôle.

Article 34 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Afin de les porter à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 35 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre de mesures de publication prévues par l'article 33.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Serein et Armance du 19 juillet 2018